

## ***Saisie-contrefaçon de logiciels : Nullité d'une assignation délivrée "aux fins et sur les suites" d'une assignation caduque***

Les délais d'assignation au fond à la suite d'une saisie-contrefaçon de logiciels pratiquée sur le fondement de l'article L. 332-4 du Code de la Propriété Intellectuelle sont strictement entendus par la Cour de cassation.

C'est ce qui résulte de cet arrêt de la 1<sup>ère</sup> Chambre civile du 26 mai 2011, (N° 529, pourvoi 10-14.495) qui censure une Cour d'appel ayant refusé de prononcer la nullité d'une assignation délivrée plus de 15 jours après la saisie-contrefaçon.

### ***1- L'espèce tranchée par l'arrêt du 26 mai 2011.***

La société DAT, qui reprochait à deux autres sociétés L. C. et LDF d'avoir laissé gratuitement à la disposition de leurs clients un logiciel qui alliait les produits informatiques de gestion commercialisés par la première, à l'outil de chiffrement complémentaire créé par la seconde, a fait pratiquer le 8 mars 2006 une saisie contrefaçon sur le fondement de l'article L. 332-4 du CPI.

Elle faisait délivrer une assignation au fond aux sociétés L. C. et LDF le 23 mars 2006 pour l'audience du 11 avril 2006, mais pour une raison non révélée par l'arrêt, se gardait de l'enrôler.

Une autre assignation était délivrée le 14 avril 2006, visant toujours la saisie-contrefaçon du 8 mars 2006

Les sociétés défenderesses, approuvées par le premier juge, soulevaient la nullité de cette assignation délivrée hors le délai de quinzaine courant à compter de la saisie.

La Cour d'Appel de Bourges, par arrêt du 10 décembre 2009, infirmait cette décision, aux motifs que « la seconde assignation étant intervenue "aux fins et sur les suites" de la première, la nullité de la saisie n'était pas encourue, d'autant que les sociétés défenderesses ne justifiaient d'aucun grief »

C'est cet arrêt qui est censuré par la Cour de cassation.

Pour ce faire, elle constate d'abord que la première assignation était devenue caduque avant que ne fût délivrée la seconde, en sorte que la saisie contrefaçon litigieuse était entachée d'une nullité rhédictoire.

De plus, au visa des articles 73, 112 et 117 du code de procédure civile, elle reproche à la Cour d'Appel de Bourges d'avoir subordonné le prononcé de la nullité prévue à l'article L. 332-4 du CPI, à la preuve d'un grief, condition étrangère à cette disposition.

## ***2- La nullité de l'article L. 332-4, alinéa 3 est inconditionnelle.***

La solution n'est pas surprenante, car en matière de saisie contrefaçon de logiciels et de bases de données, siège de l'article L. 332-4 du CPI, le législateur n'a pas voulu subordonner la nullité qu'elle prévoit, à l'existence d'un grief.

En effet, depuis la loi du 29 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon qui a transposé la directive communautaire n° 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, la volonté du législateur a été de sanctionner sévèrement la pratique des saisies contrefaçons en matière de logiciels et de bases de données.

Ainsi l'article L. 332-4, alinéa 3 du CPI qui est issu de cette loi, prévoit-il la nullité inconditionnelle de l'assignation ou de la citation délivrée au delà du délai de quinzaine.

C'est donc à juste titre qu'écartant l'argument de la société DAT tiré de l'absence de grief, la Cour de cassation a jugé que le dépassement du délai de quinzaine pour délivrer l'assignation justifiait la nullité (on ne reviendra pas ici sur la motivation critiquable de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bourges qui avait refusé de prononcer cette nullité aux motifs que la seconde assignation intervenait "aux fins et sur les suites" de la première, alors même que cette première assignation n'avait pas été enrôlée...).

**Jean-Marie TENGANG**

*Docteur en droit*

*Avocat à la Cour*

*Chargé d'Enseignements Université Bordeaux IV*